



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport complet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur Sri Lanka*

Résumé

Le présent rapport contient les principales conclusions de l'enquête approfondie qu'a menée le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis pendant le conflit armé à Sri Lanka. Le Haut-Commissariat examine les faits survenus dans le domaine des droits de l'homme dans le pays depuis mars 2014, en particulier les réformes engagées et les mesures prises en faveur de l'établissement des responsabilités et de la réconciliation par les nouveaux Président et Gouvernement élus respectivement en janvier et en août 2015. Le rapport s'achève par des recommandations du Haut-Commissaire sur la suite à donner, notamment sur l'établissement d'un tribunal hybride spécialisé pour juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis par toutes les parties au conflit armé.

* Soumission tardive. Pour les conclusions détaillées de l'enquête menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Sri Lanka, voir le document A/HRC/30/CRP.2.

GE.15-16340 (F) 160616 170616



* 1 5 1 6 3 4 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Haut-Commissariat et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.....	4
III. Faits survenus dans le domaine des droits de l'homme et des domaines connexes	4
IV. Principales conclusions de l'enquête.....	6
A. Exécutions illégales	6
B. Privation de liberté.....	7
C. Disparitions forcées	7
D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	8
E. Violences sexuelles et sexistes	8
F. Enlèvements et recrutement forcé.....	9
G. Recrutement et utilisation d'enfants dans le cadre des hostilités	9
H. Conséquences des hostilités sur les civils et les biens de caractère civil	9
I. Restriction de la libre circulation.....	11
J. Refus de l'aide humanitaire	11
K. Contrôle et privation de liberté des personnes déplacées.....	12
V. Progrès accomplis en matière d'établissement des responsabilités et de réconciliation	12
A. Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes.....	13
B. Affaires représentatives	13
C. Charniers.....	15
VI. Perspectives.....	15
VII. Conclusions et recommandations	17
A. Gouvernement de Sri Lanka	18
B. Organismes des Nations Unies et États Membres.....	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ce dernier a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de surveiller la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et de continuer d'évaluer les progrès accomplis concernant les processus nationaux pertinents ; d'entreprendre une enquête approfondie sur les allégations de violations et d'atteintes graves aux droits de l'homme et sur les crimes connexes commis par les deux parties à Sri Lanka pendant la période couverte par la Commission des enseignements et de la réconciliation, avec le concours des experts et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ; et de lui présenter un rapport complet à sa vingt-huitième session.

2. Suite aux signaux d'engagement reçus de la part du nouveau Gouvernement sri-lankais élu en janvier 2015 et à la possibilité d'obtenir des informations complémentaires pour l'enquête, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la recommandation formulée par le Haut-Commissaire de reporter l'examen du rapport à la trentième session (voir A/HRC/28/23).

3. Le présent rapport reprend les conclusions de l'enquête du HCDH à Sri Lanka. Une équipe spéciale a été instituée par Navi Pillay, ancien Haut-Commissaire, afin de mener l'enquête approfondie conformément à la résolution 25/1 du Conseil des droits de l'homme (voir également A/HRC/30/CRP.2). Le Haut-Commissaire a invité trois experts de renom, à savoir Martti Ahtisaari, ancien Président de la Finlande, Silvia Cartwright, ancienne juge de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, et Asma Jahangir, ancienne Présidente de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, qu'à jouer un rôle consultatif et d'appui. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également contribué à l'enquête.

4. Il importe de commencer par souligner que le présent rapport rend compte d'une enquête relative aux droits de l'homme, pas d'une enquête pénale. La période couverte, l'étendue des violations, la quantité d'informations disponibles et les restrictions imposées à l'enquête, y compris le manque d'accès à Sri Lanka et les préoccupations relatives à la protection des témoins, ont posé d'immenses difficultés. L'équipe d'enquêteurs a toutefois essayé de déterminer des schémas de violations des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire, non seulement au cours de la phase finale du conflit mais aussi sur toute la période couverte par l'enquête.

5. Ces schémas de violation regroupent une multitude d'actes qui se sont produits au cours du temps, actes qui nécessitaient généralement des ressources, de la coordination, de la planification et de l'organisation et étaient souvent commis par des personnes exécutant les ordres d'une autorité au sein d'une structure hiérarchisée. De tels actes systémiques ne peuvent pas être traités comme des infractions de droit commun mais pourraient constituer des crimes internationaux s'ils étaient prouvés par un tribunal, ce qui engagerait non seulement la responsabilité individuelle mais aussi la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

6. Le rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme dans un contexte très différent de celui dans lequel il a été demandé. L'élection d'un nouveau président et la formation de son nouveau gouvernement sur un programme axé sur la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit ont offert à Sri Lanka une occasion inouïe de faire face aux graves violations des droits de l'homme qui ont détruit son passé, d'établir les responsabilités, d'entreprendre des réformes institutionnelles, de garantir la vérité, la justice et la réparation à des milliers de victimes et de jeter les bases d'une réconciliation et de la paix à long terme. Néanmoins, Sri Lanka avait déjà eu des occasions de ce type dans le

passé, et les conclusions de l'enquête du HCDH soulignent que courage politique et esprit de décision sont nécessaires pour s'attaquer complètement à l'impunité enracinée et institutionnalisée, qui fait courir le risque que de telles violations se répètent.

II. Activités du Haut-Commissariat et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

7. Lorsque le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/1, le Gouvernement sri-lankais l'a « catégoriquement et inconditionnellement rejetée » et a refusé de s'associer « à toute procédure connexe ». D'anciens ministres et fonctionnaires ont critiqué de manière répétée, voire vilipendé en public l'enquête du HCDH et, plus grave encore, ont engagé une campagne continue d'intimidation et de harcèlement contre les victimes, les témoins et les représentants de la société civile qui pourraient chercher à communiquer des informations au HCDH.

8. Depuis janvier 2015, la teneur des relations entre le Gouvernement et le HCDH a radicalement changé. Bien que le nouveau Gouvernement n'ait pas reconsidéré sa position s'agissant de coopérer à l'enquête, ni admis l'équipe d'enquêteurs sur son territoire, il collabore de manière plus constructive avec le Haut-Commissaire et le HCDH en ce qui concerne les options possibles pour enclencher un processus de responsabilisation et de réconciliation.

9. Le Gouvernement a également invité le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à effectuer une visite technique du 30 mars au 3 avril 2015. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il importait d'élaborer une politique nationale complète dans le domaine de la justice transitionnelle en organisant de grandes consultations publiques et en faisant participer les citoyens, en particulier les personnes victimes de violations de leurs droits.

10. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avait également été invité à se rendre à Sri Lanka du 2 au 12 août 2015, mais il a été prié de reporter sa venue car ces dates étaient proches de celles des élections législatives. Il a été confirmé que le Groupe de travail s'y rendra en novembre 2015.

III. Faits survenus dans le domaine des droits de l'homme et des domaines connexes

11. Les élections présidentielles du 8 janvier 2015 ont marqué un tournant historique dans le paysage politique sri-lankais. Maithripala Sirisena, le candidat de l'opposition, a battu le Président en exercice Mahinda Rajapaksa avec le soutien d'une large coalition regroupant toutes les communautés ethniques et couvrant l'ensemble du spectre idéologique. Un nouveau Gouvernement a été formé avec, comme Premier Ministre, Ranil Wickremesinghe, ancien chef de l'opposition.

12. Le programme électoral du nouveau Gouvernement se composait d'un calendrier de réforme constitutionnelle sur cent jours et d'autres mesures, qui s'est achevé par l'adoption du dix-neuvième amendement à la Constitution. Cet amendement limite à nouveau le pouvoir exécutif de la présidence, réintroduit un plafond au nombre de mandats présidentiels et rétablit le Conseil constitutionnel, qui formule des recommandations relatives aux nominations à la magistrature et aux commissions indépendantes. La Présidente de la Cour suprême, contre laquelle avait été engagée une procédure de destitution controversée en janvier 2013, a brièvement repris ses fonctions avant que le juge le plus confirmé de la Cour ne lui succède.

13. Les élections législatives ont eu lieu le 17 août 2015. L'United National Front for Good Governance (Front national uni pour la bonne gouvernance), coalition de partis au pouvoir depuis janvier 2015, a remporté le plus grand nombre de sièges, et un nouveau Gouvernement a été formé le 4 septembre 2015.

14. Depuis janvier 2015, la situation en matière de liberté d'expression s'est nettement améliorée, du moins à Colombo, mais des cas de surveillance, d'ingérence et de harcèlement de défenseurs des droits de l'homme sont toujours signalés à l'échelle du district. Le 16 janvier, le Gouvernement a levé les restrictions qui empêchaient les journalistes de se rendre dans le nord du pays.

15. Bien que le Président Sirisena ait nommé de nouveaux gouverneurs civils pour les provinces du Nord et de l'Est et que le principal poste de contrôle en direction du nord ait été supprimé en août 2015, le pays doit encore entamer un processus complet de démilitarisation. Des sources locales de la société civile ont enregistré 26 cas de harcèlement et d'intimidation perpétrés par l'armée et les services de renseignement dans les provinces du Nord et de l'Est entre janvier et août 2015. Ce chiffre est révélateur de la situation réelle, à savoir que les structures et cultures institutionnelles à l'origine du climat répressif du passé sont toujours en place et nécessiteront une réforme du secteur de la sécurité bien plus profonde.

16. Six ans après la fin de la guerre, il reste encore à trouver une solution durable pour de nombreux peuples déplacés, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance. L'occupation militaire de terrains privés constitue un problème persistant et préoccupant, même si le Gouvernement a rendu certaines terres à leurs propriétaires à Tellippalai et à Kopai dans la province du Nord et à Sampur dans celle de l'Est.

17. Les problèmes fonciers ont été rendus plus complexes encore par les occupations secondaires par des civils ; la perte, la destruction ou l'endommagement des titres de propriété ; les revendications concurrentes ; la privation des terres et les demandes d'occupation non régularisées. Il faut également veiller à ce que la distribution des terres n'exacerbe pas les tensions au sein des communautés et entre elles, étant donné que les litiges fonciers sont de plus en plus politisés et « ethnicisés » dans les zones de rapatriement.

18. Presque 60 000 foyers sont dirigés par des femmes dans la province du Nord¹. À cause de l'insécurité alimentaire, de la hausse de l'inflation et du manque de moyens de subsistance, ces foyers sont obligés de s'endetter davantage, ce qui les rend toujours plus vulnérables à l'exploitation. Dans le contexte militarisé des zones touchées par le conflit, les femmes sont extrêmement vulnérables au harcèlement, à l'exploitation et à la violence sexuels.

19. Le Gouvernement a pris un certain temps à préciser le nombre et l'identité des individus qui sont encore détenus au titre de la loi relative à la prévention du terrorisme et du régime applicable à l'état d'urgence. Au moment de l'élaboration de ce rapport, le Gouvernement aurait reconnu détenir encore 258 personnes, parmi lesquelles 60 n'avaient pas fait l'objet d'un acte d'accusation, 54 avaient déjà été condamnées, tandis que toutes les autres affaires étaient en cours. Des informations continuent de faire état de l'existence de lieux de détention secrets et inconnus, ce qui nécessite une enquête d'urgence.

20. La loi relative à la prévention du terrorisme, qui a pendant longtemps servi de cadre légal aux détentions arbitraires, aux procès inéquitables et à la torture, est encore en vigueur (voir CCPR/C/LKA/CO/5, par. 11). Selon des sources civiles locales, 19 personnes ont été arrêtées au titre de cette loi entre janvier et août 2015, dont 12 sont toujours en détention. Bien que le Gouvernement ait entamé un dialogue avec la diaspora tamoule, il n'a pas

¹ Enquête sur les revenus et les dépenses des ménages pour 2012/13, rapport préliminaire, Département du recensement et des statistiques, Ministère des finances et de la planification, Sri Lanka.

encore pris de mesures pour retirer de la liste les nombreuses organisations et personnes tamoules interdites en vertu de la loi en mars 2013.

21. La torture et les violences sexuelles restent une préoccupation centrale, à la fois dans le cadre du conflit et dans le système de justice pénale ordinaire. Une organisation non gouvernementale qui offre des services médicaux aux victimes a signalé six cas depuis le changement de Gouvernement en 2015. Au total, 37 % des cas traités dans son rapport² concernaient des personnes qui étaient revenues à Sri Lanka après le conflit, quelques-unes d'entre elles étant des demandeurs d'asile déboutés.

22. Entre mars 2014 et août 2015, une organisation non gouvernementale a signalé 112 cas de propos haineux à l'encontre de la communauté musulmane, dont 22 depuis janvier 2015³. Sur la même période, des groupes chrétiens ont enregistré 126 actes ciblant des Chrétiens et des lieux de culte, dont 57 depuis janvier 2015⁴. En avril 2015, le Gouvernement a annoncé vouloir réviser le Code pénal pour incriminer les propos haineux, mais ces amendements n'ont pas encore été présentés.

23. En août 2015, aucune poursuite n'avait été engagée en ce qui concerne les attaques contre la communauté musulmane perpétrées par le groupe bouddhiste Bodu Bala Sena à Aluthgama en juin 2014, au cours desquelles 4 personnes auraient été tuées et 80 blessées.

IV. Principales conclusions de l'enquête

24. Le chapitre suivant résume les principales conclusions formulées par le HCDH suite à son enquête et sur la base des informations en sa possession. Le grand nombre d'allégations, leur gravité, leur récurrence et les similitudes dans le mode opératoire, ainsi que le schéma de violation cohérent qu'ils dénotent, suggèrent tous qu'il s'agit de crimes systémiques. Même s'il n'a pas toujours été possible d'établir l'identité des responsables des violations graves présumées, ces conclusions prouvent qu'il existe des motifs raisonnables de penser que toutes les parties ont commis des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, des violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes internationaux au cours de la période considérée. En effet, si elles sont établies par un tribunal, nombre de ces allégations pourraient, en fonction des circonstances, constituer des crimes de guerre à condition qu'un lien avec le conflit armé soit mis en évidence, et/ou des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Dans certains cas, les actes allégués avaient apparemment un caractère discriminatoire.

A. Exécutions illégales

25. Sur la base des informations obtenues par l'équipe d'enquêteurs, il existe des motifs raisonnables de penser que les forces de sécurité sri-lankaises et les groupes paramilitaires qui y étaient associés ont été impliqués dans des exécutions illégales menées de façon généralisée contre des civils et d'autres personnes protégées. Des hommes politiques tamouls, des travailleurs humanitaires et des journalistes ont été particulièrement ciblés à certaines périodes, bien que de simples civils aient également fait partie des victimes. Il semblerait que certaines caractéristiques se dégagent des exécutions, par exemple le fait qu'elles aient eu lieu à proximité d'un point de contrôle des forces de sécurité ou d'une

² Freedom from Torture, « Tainted Peace : Torture in Sri Lanka since May 2009 », août 2015.

³ Voir Secretariat for Muslims (<http://secretariatformuslims.org/>).

⁴ Voir le rapport d'incidents de la National Christian Evangelical Alliance, (<http://nceasl.org/category/incident-reports/>).

base militaire ainsi que les victimes aient été placées en garde à vue par les forces de sécurité. S'ils sont établis par un tribunal, ces actes peuvent, en fonction des circonstances, constituer des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité.

26. Par ailleurs, l'équipe d'enquêteurs a recueilli des informations qui laissent raisonnablement penser que les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont également exécuté de manière illégale des Tamouls, des Musulmans et des Cinghalais qui, selon eux, partageaient des convictions prétendument contraires aux leurs. Les LTTE ciblaient des partis politiques tamouls rivaux, des personnes soupçonnées d'être des informateurs et des dissidents tamouls, y compris des personnalités politiques, des fonctionnaires et des universitaires, ainsi que des membres de groupes paramilitaires rivaux. Des civils figurent parmi les nombreuses personnes tuées ou blessées lors des attentats-suicides aveugles et des attaques à la mine Claymore menés par les LTTE. En fonction des circonstances et s'ils sont avérés par un tribunal, ces actes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

27. En outre, l'équipe a enquêté sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants identifiés du LTTE et d'individus non identifiés le 18 mai 2009 ou aux environs de cette date, dont on savait que certains d'entre eux s'étaient rendus à l'armée sri-lankaise. Bien que certains faits restent à établir, si l'on se base sur des auditions de témoins ainsi que sur des images photographiques et vidéo, il semblerait qu'il y ait dans plusieurs cas suffisamment d'informations indiquant que ces personnes ont été tuées après avoir été placées en détention. En fonction des circonstances et s'ils sont avérés par un tribunal, nombre des actes décrits dans ce rapport peuvent constituer des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité.

B. Privation de liberté

28. L'équipe d'enquêteurs a recueilli des informations faisant état du recours persistant aux arrestations et détentions arbitraires par les forces de sécurité nationales ainsi qu'aux enlèvements par les organisations paramilitaires qui leurs sont liées, actes qui auraient souvent entraîné des disparitions forcées ou des exécutions extrajudiciaires.

29. On compte parmi les modes opératoires habituels l'arrestation arbitraire ou l'enlèvement de personnes par les forces de sécurité, parfois avec l'aide de membres des groupes paramilitaires agissant dans des camionnettes blanches banalisées qui pouvaient apparemment passer les points de contrôle ou pénétrer à l'intérieur des bases des forces de sécurité.

30. Ces violations étaient et sont encore facilitées par les pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de détention que prévoit la loi relative à la prévention du terrorisme toujours en vigueur, et par le régime applicable à l'état d'urgence qui a été aboli en 2011. Ces arrestations et détentions illégales et arbitraires contreviennent clairement aux obligations de l'État au titre du droit international des droits de l'homme. En fonction des circonstances et si elles sont établies par un tribunal, ces violations peuvent constituer des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité.

C. Disparitions forcées

31. Au cours de son enquête, l'équipe a examiné des informations fiables sur des centaines de cas de disparitions forcées qui ont eu lieu pendant la période considérée dans diverses régions du pays, en particulier dans les provinces du Nord et de l'Est. Par ailleurs, le régime de détention de masse en place après la fin des hostilités a également entraîné des disparitions forcées.

32. En se fondant sur les informations disponibles, l'équipe a des motifs raisonnables de penser que les autorités sri-lankaises ont privé, de manière généralisée et systématique, un grand nombre de victimes de leur liberté, et ont ensuite refusé de reconnaître cette privation ou ont dissimulé le sort et la localisation des personnes disparues. En conséquence, ces personnes ne bénéficiaient plus de la protection de la loi, ce qui les a mises en grave danger. Les familles des personnes disparues étaient également sujettes à des représailles et n'avaient pas droit à un recours efficace, notamment le droit à la vérité.

33. Il existe des motifs raisonnables de croire que les disparitions forcées pourraient avoir été commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, étant donné l'étendue géographique et la période à laquelle elles ont été perpétrées par les mêmes forces de sécurité et contre la même population. En particulier, il semble probable que les personnes qui ont disparu après s'être rendues à l'armée à la fin du conflit ont été délibérément ciblées parce qu'elles étaient, réellement ou supposément, affiliées aux forces des LTTE.

D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

34. L'équipe d'enquêteurs a rendu compte du recours à la torture par les forces de sécurité sri-lankaises, en particulier immédiatement après la fin du conflit armé, lorsque d'anciens membres des LTTE et des civils ont été massivement détenus. Ces agissements présentaient les mêmes caractéristiques générales de la part des forces de sécurité, qu'ils aient été réalisés dans diverses installations, notamment des camps militaires, des postes de police et des « camps de réadaptation », ou dans des lieux secrets et non identifiés.

35. Sur la base des renseignements obtenus par l'équipe, il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ont été commis à grande échelle et de manière systématique. De tels actes transgressent l'interdiction absolue de torturer ainsi que les obligations découlant des traités internationaux et du droit coutumier qui incombent à l'État. S'ils sont établis par un tribunal, les actes de torture peuvent, en fonction des circonstances, constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

E. Violences sexuelles et sexistes

36. Les informations recueillies par l'équipe d'enquêteurs laissent raisonnablement penser que le viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrées par les forces de sécurité étaient répandus et touchaient à la fois les détenus hommes et femmes, en particulier à la suite du conflit armé. Il semble que les violences sexuelles aient constitué un moyen de torture délibéré pour soutirer des informations ou humilier et punir les personnes soupçonnées d'être liées aux LTTE.

37. À cause, en particulier, de la peur des représailles, de la stigmatisation et du traumatisme inhérents à ces violences et des autres restrictions imposées à l'enquête, l'équipe n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement l'importance des violences sexuelles dont les détenus ont été victimes. En se fondant sur les informations qu'elle a collectées, l'équipe considère néanmoins qu'il existe des motifs raisonnables de penser que des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sous forme de violences sexuelles, ont été commises par les forces de sécurité du Gouvernement, et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

F. Enlèvements et recrutement forcé

38. L'équipe d'enquêteurs a recueilli des informations faisant état d'enlèvements systématiques conduisant au recrutement forcé d'adultes par les LTTE jusqu'en 2009. Les personnes recrutées de force étaient obligées d'accomplir des tâches militaires et d'appui et n'avaient souvent pas le droit de voir leur famille. Vers la fin du conflit, les enlèvements conduisant au recrutement forcé sont devenus plus nombreux. Les victimes et les familles qui essayaient de résister étaient physiquement maltraitées, harcelées et menacées.

39. Selon l'équipe, les enlèvements conduisant au recrutement et au travail forcés contrevenaient à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et aux obligations qui incombent aux LTTE, au titre du droit international humanitaire, de traiter avec humanité les personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités et celles qui étaient mises hors de combat. Concernant les situations dans lesquelles la circulation des personnes recrutées de force était sévèrement restreinte, l'équipe considère que cela pourrait être envisagé comme une privation de liberté. Si elles sont établies par un tribunal, ces violations peuvent, en fonction des circonstances, constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

G. Recrutement et utilisation d'enfants dans le cadre des hostilités

40. L'équipe d'enquêteurs a rassemblé des données indiquant que les LTTE ont recruté et utilisé à grande échelle des enfants dans le cadre du conflit armé, et que ces actes se sont multipliés au cours des derniers mois du conflit, tout comme le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Elle a également recueilli des informations relatives au recrutement d'enfants par les groupes Tamil Makkal Viduthalai Pulikal et Karuna, après leur séparation d'avec les LTTE en 2004. Le recrutement d'enfants est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et peut par ailleurs constituer un crime de guerre s'il est établi par un tribunal.

41. Les informations recueillies par l'équipe laissent raisonnablement penser que les forces de sécurité du Gouvernement pouvaient être au courant du fait que le groupe Karuna recrutait des enfants dans les zones sous son contrôle. Cela indique que le Gouvernement pourrait, lui aussi, avoir violé la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif auxquels le pays est partie, en particulier s'agissant de veiller à ce que soient protégés et pris en charge les enfants touchés par un conflit armé. Par ailleurs, le Haut-Commissaire prend note du fait que l'État n'a pas encore engagé de poursuites à l'encontre des responsables, notamment les individus généralement suspectés de recruter des enfants, dont certains ont été nommés à des postes de la fonction publique depuis.

H. Conséquences des hostilités sur les civils et les biens de caractère civil

42. Au vu des renseignements détenus par l'équipe d'enquêteurs, il est raisonnable de penser que des agressions examinées dans le présent rapport n'étaient pas conformes aux règles relatives à la conduite des hostilités, notamment au principe de distinction.

43. À supposer que les forces de sécurité aient eu le droit de cibler n'importe quel objectif militaire situé dans les périmètres déclarés zones d'interdiction de tir par le Gouvernement, ces attaques étaient soumises aux règles relatives à la conduite des hostilités, notamment la règle qui veut que toutes les précautions possibles soient prises en vue d'éviter ou, à tout le moins, de réduire au minimum, les pertes en vie humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil. La présence d'un grand

nombre de civils, dont beaucoup d'enfants, certains d'entre eux vivant dans des refuges fragiles sans accès aux abris fortifiés, rendait indéniable le risque qu'une attaque dans une zone d'interdiction de tir puisse entraîner la perte de vies humaines et endommager les biens de caractère civil.

44. L'équipe a admis les difficultés inhérentes à la conduite d'opérations militaires visant des cibles militaires légitimes lorsqu'elles sont situées dans ou près des zones densément peuplées. Cependant, la présence de dirigeants des LTTE participant aux hostilités au sein de la population majoritairement civile ne modifie en rien le caractère civil de cette dernière ni ne remet en question la protection qui devrait être accordée aux civils au titre du droit international humanitaire. Il importe de rappeler que les obligations d'une partie à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire ne sont pas subordonnées au principe de réciprocité. Les violations commises par l'une des parties n'exemptent pas l'autre partie de ses obligations. Bien que l'enquête n'ait pas permis d'évaluer correctement la proportionnalité de chacun des actes examinés dans le présent rapport, l'équipe pense que cette question devrait être étudiée.

45. L'équipe a pris note avec une grande préoccupation les bombardements répétés d'hôpitaux dans la région de Vanni. Les hôpitaux ainsi que les autres établissements sanitaires et leur personnel bénéficient d'une protection spécifique au titre du droit international humanitaire et ne peuvent pas être l'objet d'attaques. La protection qui leur est due ne peut cesser que s'ils sont utilisés pour commettre, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes hostiles. La récurrence de tels bombardements, alors que les forces de sécurité connaissaient la situation géographique exacte des hôpitaux, fait naître de nombreux doutes quant au caractère accidentel de ces attaques. D'autres installations civiles situées dans des zones d'interdiction de tir, en particulier des établissements humanitaires et des centres de distribution de nourriture, ont également été ciblées. Selon les informations dont disposait l'équipe, il n'existait aucun motif raisonnable qui aurait pu amener les forces de sécurité à déterminer que ces installations étaient utilisées à des fins militaires, et ce pour chacun des actes examinés. Ces établissements conservaient donc leur caractère civil et n'auraient pas dû être directement visés. Le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil et/ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités est une violation grave du droit international humanitaire et, en fonction des circonstances, peut constituer un crime de guerre.

46. Le fait que les forces de sécurité aient eu recours à des armes qui ont toutes les chances de frapper sans discrimination lorsqu'elles sont utilisées dans des zones densément peuplées est également préoccupant. Cette inquiétude est aggravée par le fait que, selon les informations disponibles, les forces de sécurité avaient les moyens d'utiliser des armes et des munitions plus précises afin de mieux respecter leurs obligations légales, notamment le principe de distinction et celui de précaution. Par ailleurs, les forces de sécurité ont publiquement déclaré qu'elles disposaient de moyens, tels que des images en temps réel fournies par des drones, qui leur auraient permis de cibler plus précisément les objectifs militaires.

47. Lorsque les circonstances le permettent, une autre mesure de précaution consiste à lancer des avertissements effectifs lorsqu'il est probable que des attaques vont toucher des civils, afin de leur laisser suffisamment de temps pour évacuer la zone avant que l'opération militaire ne débute. L'équipe n'a obtenu aucune information indiquant que des avertissements avaient été diffusés auprès des populations civiles habitant dans des zones d'interdiction de tir pour les informer de l'imminence d'opérations militaires.

48. L'équipe d'enquêteurs n'a trouvé aucune information laissant à penser que les hôpitaux et autres installations civiles, y compris celles des Nations Unies, ont été utilisés par les LTTE à des fins militaires. Elle a néanmoins établi que les LTTE ont, à de nombreuses reprises, construit des fortifications militaires et positionné des pièces

d'artillerie et d'autres types d'armes très près des zones civiles, voire jouxtant ces zones, y compris des établissements humanitaires et sanitaires, et les secteurs avoisinants qui abritaient un grand nombre de personnes déplacées dans les zones d'interdiction de tir. En conséquence, la population civile était exposée aux dangers inhérents aux opérations militaires ayant lieu à proximité, notamment à un risque accru d'être tuée par des frappes de l'armée sri-lankaise. Il existe donc des motifs raisonnables de penser que les LTTE n'ont pas respecté leurs obligations au titre du droit international humanitaire de prendre toutes les précautions possibles en vue de protéger la population civile et les biens à caractère civil contre les effets des attaques.

I. Restriction de la libre circulation

49. Les conclusions de l'enquête laissent raisonnablement penser que les LTTE appliquaient clairement une politique à grande échelle visant à empêcher les civils de quitter la région de Vanni, restreignant ainsi illégalement leur libre circulation. L'équipe d'enquêteurs souligne en outre que cette politique s'est durcie en janvier 2009, même si l'on ne connaît pas encore précisément les dispositifs spécifiques utilisés par les dirigeants des LTTE pour empêcher les personnes de partir. Cependant, les informations recueillies indiquent qu'un certain nombre d'individus, dont plusieurs enfants, ont été abattus, blessés ou battus par des dirigeants des LTTE alors qu'ils tentaient de s'enfuir, en violation de leur droit à la vie et à l'intégrité physique. Ces actes peuvent constituer des attaques directes contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, en violation du droit international humanitaire. S'ils sont établis par un tribunal, et en fonction des circonstances, de tels actes peuvent constituer des crimes de guerre.

50. En forçant des civils à rester dans un environnement d'hostilités actives, les LTTE ont également contrevenu à leur obligation au titre du droit international humanitaire de prendre toutes les précautions possibles en vue de protéger la population civile sous son contrôle des effets des attaques menées par les forces de sécurité.

J. Refus de l'aide humanitaire

51. L'équipe d'enquêteurs a découvert que le Gouvernement sri-lankais avait mis en place des restrictions importantes au libre déplacement du personnel humanitaire et aux activités humanitaires dans la région de Vanni. Ces restrictions ont eu une incidence sur la capacité des organisations et du personnel humanitaires à mener à bien leur mission et à assurer le secours des civils qui en avaient besoin. Conformément à la règle 56 du droit international humanitaire coutumier, leurs déplacements ne peuvent être temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

52. Par ailleurs, il existe des motifs raisonnables de penser que les LTTE ont manqué à leur obligation de respecter et de protéger le personnel chargé de l'aide humanitaire et de ne pas restreindre sa liberté de déplacement.

53. L'équipe a des motifs raisonnables de penser que le Gouvernement connaissait ou avait des raisons de connaître les besoins humanitaires réels de la population civile dans les zones concernées, y compris grâce à ses propres agents sur le terrain, mais qu'il a néanmoins imposé des restrictions sévères au passage des secours et à la liberté de déplacement du personnel humanitaire. Ces actes ont apparemment privé la population civile de la région de Vanni des denrées alimentaires de base et du matériel médical essentiels à leur survie. S'ils sont établis par un tribunal, ces actes et omissions font apparaître des violations du droit international humanitaire qui, en fonction des circonstances, peuvent s'apparenter à l'utilisation de la famine comme méthode de guerre.

contre la population civile, qui est interdite par la règle 53 du droit international humanitaire coutumier. De tels actes, s'ils sont prouvés par un tribunal et en fonction des circonstances, peuvent constituer un crime de guerre.

K. Contrôle et privation de liberté des personnes déplacées

54. L'équipe d'enquêteurs pense que les personnes déplacées et retenues dans le camp de Menik Farm ou dans d'autres camps fermés ont été privées de leur liberté pour des périodes bien plus longues que ce qui est permis par le droit international. En outre, les conditions matérielles dans ces camps constituaient des violations des droits à la santé et à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'eau, le logement et l'assainissement. Selon les circonstances, ces conditions peuvent également s'apparenter à des traitements inhumains et dégradants tels que définis par le droit international des droits de l'homme.

55. Les informations que détiennent les enquêteurs laissent raisonnablement penser que les personnes déplacées étaient traitées comme des suspects et détenues parce qu'elles appartenaient à l'ethnie tamoule et qu'elles provenaient de territoires contrôlés par les LTTE. Ces agissements peuvent s'apparenter à de la discrimination au titre du droit international des droits de l'homme et, s'ils sont établis par un tribunal, à un crime de persécution, qui est un crime contre l'humanité.

V. Progrès accomplis en matière d'établissement des responsabilités et de réconciliation

56. Comme indiqué dans les précédents rapports soumis par le HCDH au Conseil des droits de l'homme, au cours des dernières années, les mécanismes nationaux ont été absolument incapables d'enquêter de manière crédible, d'établir les faits et les responsabilités et d'indemniser les victimes des violations et des atteintes graves aux droits de l'homme décrites plus haut.

57. Pendant son enquête, l'équipe s'est procuré les comptes rendus non publiés de plusieurs enquêtes internes, notamment celle de la Commission Udalgama de 2006 et celle de la Commission d'enquête militaire de 2012. Ces rapports ont confirmé les craintes du HCDH quant au manque d'indépendance de ces organes et à l'absence de suite donnée aux recommandations formulées dans ses précédents rapports (voir A/HRC/25/23).

58. Depuis janvier 2015, les déclarations officielles du Président Sirisena et d'autres membres du Gouvernement traduisent un changement d'attitude à l'égard de la réconciliation. Le 4 février, jour de la Fête de l'indépendance, le Gouvernement a publié une « Déclaration de paix » spéciale, rédigée en trois langues, dans laquelle il exprimait sa compassion et ses condoléances à toutes les victimes des trente ans de conflit armé, et s'engageait à agir en faveur de la « réconciliation nationale, de la justice et de l'égalité pour tous les citoyens ».

59. Par décision du Conseil des ministres datée du 25 mars 2015, le Gouvernement a créé un nouveau Bureau pour l'unité nationale et la réconciliation, à la tête duquel il a placé l'ancien Président Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, pour faire avancer les questions en suspens, parmi lesquelles la libération des prisonniers et de propriétés foncières civiles occupées par l'armée. Le Gouvernement a également rappelé son attachement à l'application des recommandations formulées par la Commission des enseignements et de la réconciliation.

A. Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes

60. Au moment de l'établissement du présent rapport, certains éléments donnaient à penser que le mandat de la Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes, nommée par le précédent Gouvernement, avait été prorogé de façon qu'elle puisse mener à bien ses travaux⁵, malgré le doute général qui pèse sur sa crédibilité et son efficacité. En juin 2015, deux commissaires supplémentaires ont été nommés afin d'accélérer le déroulement des audiences. Au mois de juillet, le Gouvernement a également annoncé la nomination d'une équipe d'enquête spéciale chargée d'accélérer les procédures d'investigation pour certaines affaires, sans toutefois en préciser le statut.

61. À la date du 30 juin, la Commission avait reçu au total 16 826 plaintes concernant des disparitions de civils et 5 000 autres pour des membres des forces de sécurité ; 2 200 requérants ont par la suite été invités à témoigner lors de 47 audiences publiques tenues dans plusieurs districts.

62. Les observateurs indépendants et des organisations qui travaillent avec les familles des disparus dénoncent toujours dans leurs rapports le manque de transparence et d'information concernant les procédures et la façon dont elles sont conduites, ainsi que les intimidations et le harcèlement que les agents de l'armée et du renseignement font subir aux familles (voir A/HRC/27/CRP.2). Leurs préoccupations ont été portées à la connaissance du Gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en février 2014 (voir A/HRC/WGEID/102/1, par. 128 à 138, et A/HRC/WGEID/103/1, par. 157), mais ont été largement ignorées à l'époque.

63. La Commission a présenté son premier rapport intérimaire au Président le 10 avril 2015 et elle lui aurait soumis le deuxième ; ni l'un ni l'autre n'ont été publiés. Le HCDH a toutefois pu obtenir une copie du premier rapport, qui apporte des éclaircissements sur les travaux de la Commission. L'examen des plaintes écrites déposées devant la Commission montre que 19 % d'entre elles concernaient des agents des forces de sécurité, 17 % des membres des LTTE, et 50 % des personnes ou des groupes inconnus. Il semble néanmoins que les disparitions attribuées aux LTTE aient proportionnellement donné lieu à davantage d'audiences publiques, ce qui pose la question de la sélectivité des procédures. Le rapport fait également état de plaintes déposées contre des groupes paramilitaires tels que le groupe Tamil Makkal Viduthalai Puligal (anciennement « groupe Karuna ») et le Parti démocratique populaire de l'Eelam.

64. Dans son rapport intérimaire, la Commission recommandait de mener des enquêtes plus poussées sur un certain nombre d'affaires. De manière significative, elle mettait en lumière 10 affaires dans lesquelles elle avait identifié, par leur nom ou leur grade, des membres des forces de sécurité responsables d'enlèvements ou de disparitions ; aucune information n'a été communiquée quant à l'état d'avancement éventuel de ces enquêtes.

B. Affaires représentatives

65. Un comité nommé par le nouveau Gouvernement pour rouvrir le dossier de la mort de 27 détenus lors d'une opération des forces de sécurité visant à réprimer une émeute au centre pénitentiaire de Welikada en novembre 2012 (voir A/HRC/25/23, par. 24), constatant qu'un certain nombre des détenus blessés ou tués lors des événements n'avaient pas participé à l'émeute, a recommandé d'approfondir l'enquête criminelle en cours et d'accorder des réparations aux personnes concernées.

⁵ En 2014, la période couverte par la Commission a été élargie pour commencer au 1^{er} janvier 1983 plutôt qu'au 1^{er} juin 1990.

66. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, enquêtant sur la mort de manifestants tués par des militaires à Weliwerya en août 2013 (voir A/HRC/25/23, par. 23), a conclu dans un rapport publié en 2015 que le décès de trois personnes, les blessures infligées à 36 autres, et les destructions de biens constatées indiquaient que les forces de sécurité avaient fait un usage excessif de la force. Elle a également noté la présence d'officiers supérieurs sur les lieux, ce qui laisse penser que la fusillade n'aurait pu se produire sans que l'ordre en ait été donné.

67. Il convient de souligner que le 25 juin, la Haute Cour de Colombo a reconnu la culpabilité d'un ancien sergent de l'armée dans le meurtre de huit civils tamouls, commis en 2000 à Mirusuvil, dans le district de Jaffna ; quatre autres accusés ont été acquittés. Il s'agit là d'un des rares cas dans lesquels des poursuites pour atteintes liées à un conflit ont abouti, rappelant que bien d'autres affaires similaires sont au point mort ou stagnent à différentes étapes de la procédure. Quoique l'on puisse accueillir favorablement son issue⁶, cette affaire souligne le problème systémique du délai de traitement des dossiers par la justice sri-lankaise.

68. En ce qui concerne la mort de cinq étudiants sur la plage de Trincomalee, en janvier 2006, et celle de 17 travailleurs humanitaires de l'organisation non gouvernementale Action contre la faim à Muttur en août de la même année, le Gouvernement a dit avoir diligenté des enquêtes, mais il a souligné que des difficultés se posent pour la convocation et les auditions de témoins potentiels vivant maintenant à l'étranger⁷. Ces affaires sont le triste reflet du manque de confiance des témoins dans les procédures publiques nationales, et de l'absence de mesures visant à assurer leur protection.

69. Dans les semaines qui ont suivi l'accession au pouvoir du nouveau Gouvernement, certains ministres ont évoqué publiquement la réouverture des enquêtes sur d'autres cas notoires de violations des droits de l'homme. En mars 2015, trois membres de la marine et un ancien agent de police ont été arrêtés et placés en détention provisoire dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de Nadarajah Raviraj, député de l'Alliance nationale tamoule, en novembre 2006 ; un quatrième suspect est recherché à l'étranger.

70. En août 2015, la police a annoncé l'arrestation de plusieurs militaires, dont deux lieutenants colonels, et de deux anciens cadres des LTTE, soupçonnés d'être impliqués dans la disparition du journaliste et dessinateur Prageeth Eknaligoda⁸. Selon les médias d'État, l'enquête a révélé que ce dernier avait été emmené dans un camp militaire à Giritale dans la province du Centre-Nord après son enlèvement le 24 janvier 2010⁹.

71. Si ces progrès méritent d'être salués, il importe toutefois que cette dynamique se poursuive dans ce type de dossiers et qu'elle bénéficie à bien d'autres affaires pénales qui s'enlisent dans les tribunaux. Le Haut-Commissaire rappelle que des avancées similaires ont déjà été présentées à d'autres sessions du Conseil des droits de l'homme mais qu'elles ont fini par tourner court.

⁶ Le Haut-Commissaire rappelle qu'il est opposé à la peine de mort prononcée dans ce dossier, et que Sri Lanka est actuellement un État abolitionniste de fait.

⁷ Selon le Gouvernement, en ce qui concerne l'affaire Action contre la faim, le Département des enquêtes pénales a enregistré les dépositions de 18 militaires depuis janvier 2015, et doit encore en auditionner 22. Le Département souhaite s'entretenir avec deux témoins clefs dont on pense qu'ils vivent actuellement en France. Dans l'affaire de Trincomalee, l'accusation a présenté le témoignage de 25 personnes, et 8 autres témoins sont recherchés à l'étranger. La prochaine audience pour cette affaire doit avoir lieu le 7 décembre 2015.

⁸ « CID arrests four Army officers », *Daily News*, 25 août 2015.

⁹ « Sgt. Major confesses to grilling Enelgoda », *Daily News*, 11 août 2015.

C. Charniers

72. Dans ses précédents rapports, le HCDH a mis l'accent sur les enquêtes en cours sur les charniers qui ont été découverts dans différentes parties du pays. En 2015, les enquêtes menées sur des fosses communes à Mannar et Matale ont illustré les difficultés criminalistiques rencontrées et des cas possibles de falsification de preuves.

73. Ces dernières années, on a découvert dans la zone touchée par les violences de nombreuses autres tombes renfermant le plus souvent les corps de personnes tuées dans les bombardements qui ont marqué les derniers stades du conflit. On comprend donc le besoin criant d'un renforcement des capacités au niveau local et d'une assistance technique internationale dans le domaine de la criminalistique, notamment de l'anthropologie et de l'archéologie médico-légales. La préservation et l'étude des sites seront essentielles pour la conduite de toute enquête pénale à venir comme pour l'identification des personnes disparues et l'information des familles.

VI. Perspectives

74. Le nouveau Gouvernement s'est engagé à traiter les questions d'établissement des responsabilités « dans les limites du cadre juridique national »¹⁰. Le débat a principalement porté sur le type de mécanismes requis à cette fin, et sur la question de savoir si ces mécanismes devraient être nationaux, internationaux, ou encore hybrides. Toutefois, comme l'a souligné le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/1, il convient d'adopter « une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, entre autres des poursuites individuelles, des réparations, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, [et] le contrôle des agents et des fonctionnaires publics ».

75. L'engagement pris par le nouveau Gouvernement d'assurer l'établissement des responsabilités par l'intermédiaire d'une procédure nationale est d'autant plus louable dans le contexte actuel d'opposition marquée de la part de certains partis politiques et de sections de l'armée et de la société. Il faut malgré tout constater que le système sri-lankais de justice pénale n'est malheureusement pas encore prêt, ni équipé, pour enquêter de manière indépendante et crédible sur les allégations présentées par l'équipe d'enquête spéciale¹¹, ni pour amener les responsables de ces violations à répondre de leurs actes, comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 25/1.

76. Il importe en premier lieu de remédier à l'absence de système fiable de protection des victimes et des témoins, notamment en raison du risque très élevé de représailles. En février 2015, le Gouvernement a finalement adopté à cet égard une loi attendue de longue date, mais aucune mesure concrète n'a encore été prise pour son application. Le HCDH a déjà recensé dans cette loi plusieurs failles qui pourraient compromettre l'indépendance et l'efficacité du nouveau système (voir A/HRC/27/CRP.2, par. 25). Son avenir dépendra pour beaucoup de l'intégrité des futurs responsables de l'Autorité chargée de la protection des témoins, de la sélection des policiers qui y seront affectés, et des ressources qui seront consacrées à son fonctionnement.

¹⁰ Voir le manifeste électoral de l'alliance politique Front national uni pour la bonne gouvernance, disponible à l'adresse suivante : www.colombotelegraph.com/wp-content/uploads/2015/08/Election-held-LAA.xls-.pdf.

¹¹ Voir A/HRC/30/CRP.2.

77. Il faut, dans un second temps, pallier les faiblesses d'un cadre juridique national impropre à traiter des crimes internationaux d'une telle ampleur. Sri Lanka n'a pas adhéré à plusieurs instruments juridiques clefs, par exemple aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, dont le Protocole II, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le droit sri-lankais n'incrimine pas les disparitions forcées, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide. Le cadre juridique du pays n'admet pas le concours des responsabilités pénales, en particulier en ce qui concerne la responsabilité du commandement ou des supérieurs hiérarchiques.

78. Par le passé, Sri Lanka a engagé des poursuites dans des affaires liées au conflit en s'appuyant sur des infractions relevant de la législation pénale de droit commun, par exemple le meurtre. Cette approche ne permet pas de mettre en évidence la gravité des crimes perpétrés ni leur caractère international, et ne reconnaît pas suffisamment l'ampleur du préjudice subi par les victimes. En outre, elle limite et fragilise les stratégies de poursuites, dans la mesure où elle ne tient pas compte de la chaîne de responsabilité et n'engage donc pas celle des personnes chargées de la planification ou de l'organisation, ni celle des donneurs d'ordres, dans la commission de crimes systémiques.

79. Des stratégies de poursuites efficaces visant des crimes à grande échelle, tels que ceux décrits par l'équipe spéciale d'enquête¹², mettant l'accent sur leur nature systémique et sur les personnes responsables de leur planification et de leur organisation. La présomption de « crime systémique » présuppose qu'étant donné leur ampleur, la perpétration de tels actes a nécessité un certain degré d'organisation. Même des systèmes juridiques complexes comme celui de Sri Lanka – potentiellement propre à traiter des crimes de droit commun – peuvent ne pas être à même de répondre au crime systémique et d'offrir des recours effectifs aux victimes. La tâche est d'autant plus ardue que le système de justice pénale demeure exposé à l'ingérence et à l'influence des détenteurs du pouvoir dans les domaines politique, sécuritaire et militaire.

80. L'établissement de la responsabilité judiciaire devrait également s'accompagner de mesures de justice transitionnelle plus globales, notamment en ce qui concerne la recherche de la vérité et l'octroi de réparations, afin de garantir l'exercice effectif du droit de recours des victimes. À cet égard, il importera de veiller à ce que le processus sri-lankais d'établissement des responsabilités porte sur l'intégralité de la période de conflit et des insurrections, qui remontent au moins aux années 1970, plutôt que de porter uniquement sur les dernières années du conflit armé. Cela permettrait en outre d'éviter que des considérations politiques ne dévoient les mesures de responsabilisation.

81. La conception de tout mécanisme de recherche de la vérité et d'établissement des responsabilités doit trouver sa source dans un processus de consultation sincère, informé et participatif, incluant en particulier les victimes et leurs familles. De nouveaux mécanismes ne doivent pas être instaurés au titre de la loi relative aux commissions d'enquête, qui n'a jamais donné de résultats concrets ; il faudra donc passer par une nouvelle législation spécialement élaborée à cet effet.

82. Le troisième problème qui se pose est celui de savoir jusqu'à quel point la sûreté publique et le système de justice ont été altérés et corrompus par des dizaines d'années d'état d'urgence, de conflit et d'impunité. Pendant des années, l'ingérence politique des membres de l'exécutif a continuellement perturbé le cours de la justice, comme l'illustrent nombre des affaires détaillées dans le présent rapport. L'indépendance et l'intégrité d'institutions clefs telles que le Bureau du Procureur général et la Commission des droits de l'homme restent sujettes à caution.

¹² Ibid.

83. Les forces de sécurité, la police et les services de renseignement ont bénéficié d'une impunité quasi totale et n'ont fait l'objet d'aucune réduction d'effectifs significative ni d'aucune réforme depuis le conflit. Les lois relatives à la prévention des actes de terrorisme et à l'ordonnance sur la sécurité publique sont toujours en vigueur. L'armée maintient une présence oppressive dans les zones du nord et de l'est touchées par la guerre, où elle occupe toujours de vastes étendues de terrain appartenant à des personnes privées et s'immisce dans la vie commerciale et économique, tout en entretenant une culture de la surveillance et du harcèlement de la population et de la société civile locales.

84. Sans une réforme profonde des institutions et des lois, il ne peut y avoir de garantie possible de non-répétition. L'histoire de Sri Lanka a, hélas, été rythmée par les promesses de gouvernements successifs de tourner la page et de mettre fin à des pratiques telles que les disparitions forcées, mais l'échec de ces derniers à surmonter le problème de l'impunité et à supprimer les structures profondément enracinées qui ont été à l'origine des violences, s'est malheureusement traduit par le risque de voir éventuellement réapparaître les « camionnettes blanches ».

85. À la lumière de ces éléments, le Haut-Commissaire est d'avis que le Gouvernement de Sri Lanka va devoir engager des réformes fondamentales de la sûreté publique et du système de justice, comprenant notamment un processus approfondi de vérification des antécédents visant à révoquer les agents des forces de sécurité et les fonctionnaires soupçonnés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme, avant d'espérer mettre en place une procédure nationale crédible d'établissement des responsabilités et parvenir à la réconciliation du pays.

VII. Conclusions et recommandations

86. **Les résultats de l'enquête du HCDH figurant dans le présent rapport traduisent l'échec du Gouvernement sri-lankais à établir les responsabilités pour les crimes et violations des droits de l'homme les plus graves. Pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les forces de sécurité et les groupes paramilitaires qui y sont liés et amener les survivants des LTTE à rendre des comptes pour les actes qu'ils ont commis, il faudra nécessairement faire preuve de volonté politique et déployer des efforts concertés afin de faire en sorte que ces crimes et violations ne se reproduisent pas.**

87. Les engagements qu'a pris le nouveau Gouvernement à cet égard sont louables, mais il lui faut convaincre les sceptiques, à Sri Lanka comme dans la communauté internationale, qu'il est déterminé à obtenir des résultats. Il ne suffira pas d'engager des poursuites dans quelques grandes affaires ; Sri Lanka doit s'attaquer à l'ensemble des schémas de violations graves des droits de l'homme et aux autres crimes internationaux qui ont causé tant de souffrances à toutes ses communautés au cours des dernières décennies, si le pays veut que ces actes ne reviennent pas hanter son avenir.

88. Le Haut-Commissaire reste convaincu qu'il faudra davantage qu'un mécanisme national pour garantir l'établissement des responsabilités à Sri Lanka. Le pays devrait s'appuyer sur les enseignements retenus et les bonnes pratiques observées par d'autres États qui y sont parvenus au moyen de tribunaux spéciaux hybrides, intégrant des juges, des procureurs, des avocats et des enquêteurs internationaux. Un tel mécanisme serait essentiel pour que tous les Sri-lankais, en particulier les victimes, reprennent confiance en l'indépendance et l'impartialité du processus, notamment eu égard à la politisation de la question et à la forte polarisation des opinions dans le pays. Le HCDH se tient prêt à continuer de prodiguer des conseils et une assistance technique pour l'élaboration de ce mécanisme.

89. Le Haut-Commissaire est également d'avis que le Conseil des droits de l'homme a joué un rôle fondamental pour encourager les progrès du pays vers l'établissement des responsabilités et la réconciliation, et qu'il doit poursuivre son action. À l'aube d'une nouvelle étape du processus, il prie instamment les membres du Conseil de continuer à suivre l'évolution de la situation à Sri Lanka en vue de déterminer les mesures qui s'imposeraient au niveau international en l'absence de résultats concrets.

90. Le Haut-Commissaire souhaite en particulier appeler l'attention sur les recommandations ci-après¹³.

A. Gouvernement de Sri Lanka

1. Recommandations générales

91. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement sri-lankais :

a) De créer un groupe exécutif de haut niveau chargé d'élaborer un plan coordonné assorti d'échéances précises et de superviser les progrès réalisés dans l'application des recommandations du présent rapport et des rapports précédemment soumis par le Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme, ainsi que des recommandations pertinentes de la Commission des enseignements et de la réconciliation et des commissions d'enquêtes précédentes auxquelles il n'a pas encore été donné suite ;

b) D'inviter le HCDH à établir une présence à part entière dans le pays pour y assurer le suivi de la situation des droits de l'homme, prodiguer des conseils sur la suite à donner aux recommandations faites par le Haut-Commissaire et à celles du Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions, et fournir une assistance technique ;

c) D'engager de véritables consultations sur la justice transitionnelle, en particulier concernant les mécanismes de recherche de la vérité et d'établissement des responsabilités, les réparations et la commémoration des événements, en sollicitant les acteurs du secteur public, les victimes, les témoins, la société civile et les autres parties prenantes ; ces consultations devraient être assorties de programmes d'instruction publique destinés à garantir une participation éclairée au processus ;

d) D'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à continuer ses activités d'accompagnement et de conseil concernant ce processus, et d'inviter d'autres représentants spéciaux du Secrétaire général et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à effectuer au plus tôt des visites dans le pays¹⁴ ;

2. Réformes institutionnelles

e) De nommer, par l'entremise du Conseil constitutionnel, de nouveaux membres qualifiés, d'une indépendance et d'une intégrité absolues, pour siéger à la Commission sri-lankaise des droits de l'homme et revoir la législation de manière à

¹³ Voir également A/HRC/30/CRP.2.

¹⁴ Voir également les recommandations formulées en page 248 du document A/HRC/30/CRP.2.

renforcer l'indépendance de la Commission et son aptitude à renvoyer des affaires devant les tribunaux ;

f) De transmettre publiquement à tous les services de l'armée et des forces de sécurité des instructions claires et sans équivoque portant interdiction de la torture, du viol, des violences sexuelles et des autres violations des droits de l'homme et indiquant que les responsables directs de tels actes, tout comme leurs chefs ou leurs supérieurs, feront l'objet de poursuites et de sanctions ; et d'ordonner que cessent la surveillance et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme ainsi que les représailles dont ils font l'objet ;

g) De concevoir un processus à part entière de vérification des antécédents et respectant les garanties de procédure, visant à révoquer les membres de l'armée et des forces de sécurité ainsi que les fonctionnaires au sujet desquels il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils ont participé à des violations des droits de l'homme ;

h) D'envisager à titre prioritaire de restituer à leurs propriétaires les terrains privés occupés par l'armée et de mettre un terme à l'ingérence des militaires dans les activités civiles ;

i) De prendre immédiatement des mesures pour identifier et désarmer les groupes affiliés à des partis politiques et de couper les liens qui existent entre eux et les forces de sécurité, les services de renseignement et les autres autorités de l'État ;

j) De lancer un examen de haut niveau de la loi relative à la prévention des actes de terrorisme et de ses règlements d'application ainsi que de la loi relative à l'ordonnance sur la sécurité publique, en vue de les abroger et d'élaborer pour le pays un nouveau dispositif sécuritaire conforme au droit international ;

3. Justice

k) De réviser la loi relative à la protection des victimes et des témoins afin d'y incorporer de meilleures garanties quant à l'indépendance et à l'efficacité du programme de protection des témoins, conformément aux normes internationales ; de veiller à l'indépendance et à l'intégrité des personnes nommées pour siéger à l'Autorité chargée de la protection des témoins ainsi qu'à la vérification rigoureuse des antécédents des agents des services de police qui y sont affectés ; et de garantir l'allocation de moyens suffisants au système de protection des témoins ;

l) D'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

m) D'adopter des dispositions législatives incriminant imprescriptiblement les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la disparition forcée ; et de reconnaître les différents modes de responsabilité pénale, en particulier la responsabilité du commandement ou des supérieurs hiérarchiques ;

n) D'adopter une loi portant spécifiquement création d'un tribunal spécial hybride, rassemblant des juges, procureurs, avocats et enquêteurs internationaux, mandaté pour statuer sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et doté de ses propres services d'enquête et de poursuites, d'un bureau de la défense et d'un programme de protection des témoins et des victimes, et de lui allouer les ressources nécessaires pour juger rapidement et efficacement les responsables de tels actes ;

o) De procéder au recensement exhaustif de toutes les enquêtes pénales, demandes en *habeas corpus* et actions en violation grave des droits fondamentaux, ainsi que des conclusions de toutes les commissions d'enquêtes portant sur des affaires précises, et de renvoyer ces affaires devant le tribunal spécial dès qu'il aura été établi ;

p) De renforcer les capacités de la justice en matière de criminalistique et de veiller à ce qu'elle dispose de moyens suffisants à cet égard, y compris pour procéder à des analyses ADN et recourir à l'anthropologie et à l'archéologie médico-légales ;

q) De réexaminer tous les dossiers des personnes placées en détention en vertu de la loi relative à la prévention des actes de terrorisme et les libérer ou les traduire en justice, selon le cas ; et réexaminer les dossiers des personnes condamnées à de longues peines en vertu de cette loi, en particulier lorsque la condamnation était fondée sur des aveux obtenus sous la torture ;

4. Droit à la vérité et à l'information

r) De supprimer de l'actuelle Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes et de transférer ses dossiers à une institution indépendante et crédible conçue en consultation avec les familles des personnes disparues ;

s) D'élaborer une base de données centrale rassemblant, sur tous les détenus, des informations vérifiées en toute indépendance, pour que les familles puissent se renseigner sur la situation de leur proches en détention, et de publier une liste de tous les centres de détention ;

t) De rendre publics tous les rapports non publiés des nombreuses commissions d'enquête liées aux droits de l'homme, de la Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes et de la Commission d'enquête militaire sur les victimes civiles ;

u) D'élaborer un plan/dispositif d'ensemble en vue de conserver la totalité des dossiers et documents existants relatifs aux violations des droits de l'homme, qu'ils soient détenus par des institutions publiques ou privées ;

5. Réparations

v) D'élaborer une politique nationale d'octroi de réparations qui tienne compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants, et de prévoir à cette fin des ressources budgétaires suffisantes ;

w) De renforcer les programmes de soutien psychosocial à l'intention des victimes.

B. Organismes des Nations Unies et États Membres

92. Le Haut-Commissaire recommande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres :

a) De fournir un appui technique et financier pour la création de mécanismes de justice transitionnelle, sous réserve de leur conformité aux normes internationales, et d'instaurer un mécanisme de coordination visant à assurer le caractère ciblé et concerté du soutien des donateurs au processus de justice transitionnelle à Sri Lanka ;

b) D'appliquer des procédures rigoureuses de vérification des antécédents aux membres des services de police et de l'armée affectés à des missions de maintien de la paix, à des échanges militaires et à des programmes de formation ;

c) De mener, lorsque cela est possible, en particulier au titre de la compétence universelle, des enquêtes et de poursuivre les responsables de violations telles que la torture, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ;

d) D'adopter une politique de non-refoulement à l'égard des Tamouls victimes de torture et d'autres violations des droits de l'homme jusqu'à ce que soient présentées des garanties de non-répétition suffisantes pour assurer qu'ils ne soient pas soumis à de nouvelles atteintes, en particulier à la torture et à des violences sexuelles ;

e) De continuer à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et les progrès réalisés en vue de l'établissement des responsabilités et de la réconciliation par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme ; si ces progrès se révélaient insuffisants, le Conseil devrait envisager de prendre de nouvelles mesures internationales pour veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes.
